



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

équipements

Question écrite n° 13040

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur l'informatisation du système de santé et la différence de traitement faite en matière d'aide à l'information par les caisses entre les médecins et les autres professions de santé, telles les orthophonistes alors que les contraintes imposées par les ordonnances d'avril 1996 sont les mêmes pour tous. En effet, si les médecins reçoivent une aide de 9 000 francs, les autres professions de santé, et en particulier les auxiliaires médicaux, se trouvent dans l'obligation de s'informatiser mais leur aide consisterait en un versement de 2 000 francs et d'une avance de trésorerie de 7 000 francs remboursable en trois ans. En outre, les orthophonistes n'ont enregistré qu'une seule augmentation tarifaire en dix ans alors que leurs frais n'ont cessé de grimper et devront faire face à une charge nouvelle estimée à 1 200 francs par mois. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte mettre en oeuvre pour retrouver une certaine équité entre les différentes professions de santé.

Texte de la réponse

Le décret n° 97-373 du 18 avril 1997, modifié par le décret n° 98-159 du 11 mars 1998, a prévu la possibilité que les caisses d'assurance maladie aident financièrement les professions de santé à s'informatiser. Ces aides ne sont nullement limitées aux médecins, même si ces derniers étaient les seuls à pouvoir bénéficier du financement spécial alloué par le Fonds de réorientation et de modernisation de la médecine libérale (FORMMEL), car les ressources de ce fonds proviennent d'un prélèvement exceptionnel sur leurs revenus de 1995. Il est rappelé que l'aide aux professionnels de santé n'est pas destinée à couvrir la totalité des coûts de l'informatisation, mais à inciter à un démarrage plus précoce de cette nouvelle forme d'exercice. La transmission des feuilles de soins électroniques n'est que l'une des applications qu'utilisera le professionnel de santé sur son poste informatique. L'informatisation du système de santé facilitera les conditions d'exercice des médecins et des autres professions de santé en leur facilitant l'accès à des connaissances validées et récentes, en facilitant le travail en équipes et en réseaux, en simplifiant la gestion des cabinets et des dossiers médicaux, en mettant à leur disposition des outils utiles à la prise de décision et permettant de décrire et d'évaluer leurs pratiques. Les modalités précises des aides aux professions de santé autres que les médecins doivent être négociées par les représentants de ces professions avec la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, le décret du 11 mars ayant permis que ces négociations puissent être prolongées au-delà de la limite du 31 décembre fixée par le décret précédent. C'est seulement si ces négociations ne pouvaient aboutir en temps utile que la CNAMTS serait autorisée à proposer unilatéralement un contrat aux professionnels afin que tout professionnel de santé prêt à télétransmettre des feuilles de soins puisse bénéficier d'une aide en tout état de cause, étant entendu que rien ne l'oblige à la demander. Il appartient à la CNAMTS, en sa double qualité de maître d'ouvrage de SESAM-Vitale et de responsable de la conduite des discussions conventionnelles, d'utiliser ou non la possibilité ouverte par le décret. Il serait bien évidemment préférable que la CNAMTS et les organisations représentatives parviennent à un accord dans le cadre conventionnel classique.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13040

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 avril 1998, page 2037

Réponse publiée le : 12 octobre 1998, page 5571